



OUTILS ÉTAPE 1

IDENTIFICATION & INFORMATION DES ACTEURS

POUR CETTE ÉTAPE, NOUS METTONS À VOTRE DISPOSITION :

- **UN COURRIER - INVITATION TYPE***

Pour les enseignants (via une délégation d'enseignants), les parents (via l'association de Parents), les voisins (via le comité de quartier), la commune (via le conseiller en Mobilité ou l'Échevin de la Mobilité).

- **UNE CHARTE***

pour les partenaires du projet

- **UN PLANNING**

(voir ci-après)

- **LE DESIGN DES AFFICHES A3**

(voir ci-après)

- **UN DOCUMENT INFORMATIF SUR LES ASSURANCES**

(voir ci-après)

- **UN MANUEL D'AUTO-FORMATION À L'ATTENTION DES ACCOMPAGNATEURS***

(Une sortie à pied avec mes élèves)

- **UN MANUEL POUR AIDER LES ENSEIGNANTS DANS LA FORMATION DES ÉLÈVES***

(le guide du petit piéton)



* : Ces documents sont téléchargeables sur le site web mobilite.wallonie.be (onglet PEDIBUS)



IDENTIFICATION & INFORMATION DES ACTEURS

PLANNING

LE PLANNING est ici proposé à titre indicatif. Chaque Pédibus évoluant à son rythme, selon sa réalité de terrain et les acteurs rassemblés autour de ce projet.

IDENTIFICATION ET INFORMATION DES ACTEURS	
MOIS N°1 Semaine 1	Identifier les acteurs qui interviendront dans la mise en place du Pédibus (enseignants, parents (via AP), voisins (via comité de quartier), personnel communal, élus communaux, CeM, police...) Envoyer un courrier d'invitation à une rencontre d'information pour présenter le projet aux acteurs identifiés
MOIS N°1 Semaine 3 ou 4	Présenter le projet à ces acteurs lors de la rencontre d'information et constituer une équipe de travail (avec représentation de l'école et des parents a minima) en fin de rencontre
MOIS N°1 Semaine 4	Organiser une deuxième rencontre avec l'équipe de travail. Lors de cette rencontre : <ul style="list-style-type: none">• définir le planning de mise en place du Pédibus• se répartir les différentes tâches. Nous identifions 4 groupes de tâches afin de vous aider à vous les répartir :<ul style="list-style-type: none">- État des lieux et itinéraires (enquête, diagnostic, repérage et définition du/des parcours en collaboration avec la commune)- Organisation (gestion des inscriptions des élèves et des accompagnateurs, définition des horaires, équipement, assurances...)- Promotion (recrutement des accompagnateurs, des élèves). Moment festif pour le lancement du Pédibus..)- Sensibilisation des élèves et des parents Vous les retrouverez grâce aux couleurs dans les étapes suivantes. <ul style="list-style-type: none">• désigner un coordinateur• signer une charte entre partenaires

ÉTAT DES LIEUX	
MOIS N°2 Semaines 1-2-3	Enquêter sur les habitudes de déplacement des élèves et les analyser (questionnaire à destination des parents, des enseignants, enquête dans les classes...) Effectuer un sondage auprès des parents, grands-parents, voisins, commune, etc. pour identifier des accompagnateurs potentiels (questionnaire)
MOIS N°2 Semaine 4	Identifier les lignes et les arrêts possibles du Pédibus en fonction des résultats du sondage Observer et analyser les abords de l'école ainsi que les parcours des lignes potentielles, relever les points problématiques au point de vue de la sécurité et identifier les améliorations possibles à l'aide d'une grille d'analyse

PROMOTION	
MOIS N°3 Semaines 1-2	Mobiliser et recruter les accompagnateurs (envoi de courriers et/ou de mails, distribution d'affiches et dépliants)
	Mobiliser les élèves participants (activités à mener en classe)
	Communiquer auprès de la communauté scolaire (aborder le projet en concertation avec tous les enseignants)

MISE EN PLACE	
MOIS N°3 Semaines 3-4	Compiler les inscriptions des élèves à l'aide des supports proposés
MOIS N°4 Semaine 1	Définir les lignes, arrêts et horaires du Pédibus
	Répertorier le matériel nécessaire (nombre de chasubles, barrières Nadar ou autre)
MOIS N°2-3-4	Mettre en place des actions de sensibilisation et d'éducation à destination des élèves
MOIS N°4 Semaine 3	Créer et installer une signalétique temporaire (un visuel est proposé)

FORMATION ET TEST	
MOIS N°4 Semaine 2	Former les accompagnateurs (auto-formation à l'aide d'un manuel)
	Signer une charte avec les accompagnateurs
	Confirmer les inscriptions, communiquer les informations pratiques et signer une charte avec les élèves et leurs parents
	Former les élèves participants (formation à l'aide d'un manuel)
MOIS N°4 Semaine 3	Équiper les participants et accompagnateurs
	Communiquer les aspects pratiques aux accompagnateurs (feuille ou carnet de route)
MOIS N°4 Semaine 4	Tester les itinéraires avec les accompagnateurs et les élèves (participant au Pédibus ou tous les élèves si l'école le souhaite)

LANCEMENT DU PÉDIBUS	
MOIS N°5 Semaine 1	Communiquer vers la presse
	Envoyer un courrier d'invitation au lancement du Pédibus aux partenaires
	Lancer le Pédibus lors d'un moment festif (petit-déjeuner pour les participants à l'arrivée à l'école par exemple...)

EVALUATION ET PÉRENNISATION	
MOIS N°6 Semaines 1-2	Évaluer et définir les points à améliorer (accompagnement, lignes, infrastructures...)
	Évaluer les comportements et le respect des éventuelles nouvelles infrastructures
	Relancer le Pédibus avec communication des ajustements



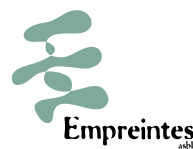
PÉDIBUS

À PIED, À L'ÉCOLE !

REJOINS LE PÉDIBUS DE

+ D'INFOS

Le Pédibus est une action proposée par la Wallonie.
Plus d'informations sur mobilite.wallonie.be



tous  pied



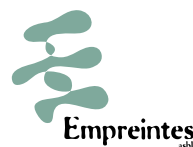
ICI, ON VIENT À L'ÉCOLE EN

PÉDIBUS

À PIED, À L'ÉCOLE !

+ D'INFOS :

Le Pédibus est une action proposée par la Wallonie.
Plus d'informations sur mobilite.wallonie.be



tous  pied

ASSURANCE

La mise en place d'un Pédibus pose souvent la question des responsabilités et assurances. Cette fiche se veut explicative. Il reviendra à l'équipe de travail, au Pouvoir Organisateur et/ou au Collège communal de choisir la solution qui vous convient.

Les points d'attention sont les suivants :

- **Qui organise le Pédibus ?**
- **Quels sont les risques possibles ?**
- **Quelles sont les responsabilités ?**
- **Quelles sont les solutions possibles en matière d'assurance ?**

1. Qui organise le Pédibus ?

Un Pédibus peut être organisé par l'école ; par une ASBL ; par une association de fait, par une commune

2.. Quels sont les risques possibles ?

Les risques auxquels les participants et les accompagnateurs d'un Pédibus sont susceptibles d'être confrontés peuvent être classés en deux catégories :

- les dommages corporels et matériels subis par des membres du groupe : enfants et accompagnateurs.
- les dommages corporels et matériels causés par des membres du groupe : enfants et accompagnateurs.

3. Quelles sont les responsabilités ?

Le régime de responsabilité civile (et le cas échéant pénale) est pleinement d'application. L'auteur d'un dommage est susceptible de devoir indemniser la victime. Si l'auteur est un élève (mineur), ses parents, les accompagnateurs pourront aussi être responsables de la faute commise par l'élève¹.

Par ailleurs, si l'entité organisatrice est dotée de la personnalité juridique, la responsabilité propre de cette entité pourra également être mise en cause.

4. Quelles sont les solutions possibles en matière d'assurances ?

Afin de garantir les différents intervenants, il conviendra d'envisager la situation en fonction de l'entité organisatrice. Celle-ci est invitée à vérifier la situation avant de débiter les activités.

1) Nous vous renvoyons à l'article 1384 du Code Civil, pour lequel vous trouverez une explication en fin de fiche.

ASSURANCE

Si l'organisateur est le PO :

Pour les élèves

Les élèves bénéficient des couvertures prévues par l'assurance scolaire. Il convient de vérifier l'étendue de ces couvertures. Les enfants sont généralement couverts sur le trajet en cas d'accidents corporels, mais qu'en est-il de la Responsabilité civile (RC) ? Si le risque RC n'est pas couvert sur le trajet, il conviendra de vérifier si les parents ont souscrit une assurance RC familiale.

Pour les accompagnateurs

Si ce sont des **enseignants**, le PO acceptera certainement de reconnaître qu'il s'agit d'une mission professionnelle. Les couvertures RC et Accidents du Travail souscrites par le PO employeur seront d'application.

Si c'est du **personnel rémunéré** sous contrat de travail (ALE, gardiens de la paix), il sera couvert par son employeur.

Si c'est une **personne bénévole** : vérifier si elle peut bénéficier de l'assurance scolaire et à quelles conditions.

Si l'organisateur est une ASBL :

Pour les élèves

Les élèves bénéficient des couvertures prévues par l'assurance scolaire. Il convient de vérifier l'étendue de ces couvertures. Les enfants sont généralement couverts sur le trajet en cas d'accidents corporels, mais qu'en est-il de la Responsabilité civile (RC) ? Si le risque RC n'est pas couvert sur le trajet, il conviendra de vérifier si les parents ont souscrit une assurance RC familiale.

Pour les accompagnateurs

Si ce sont des **enseignants**, vérifier si l'employeur accepte de considérer qu'il s'agit d'une mission professionnelle. Si non, règle identique aux bénévoles.

Si ce sont des **bénévoles** : l'ASBL a l'obligation de souscrire une assurance RC. Pour les accidents corporels, la souscription d'une couverture spécifique est vivement conseillée.

Si l'organisateur est une association de fait :

Pour les élèves

Les élèves bénéficient des couvertures prévues par l'assurance scolaire. Il convient de vérifier l'étendue de ces couvertures. Les enfants sont généralement couverts sur le trajet en cas d'accidents corporels, mais qu'en est-il de la Responsabilité civile (RC) ?

Si le risque RC n'est pas couvert sur le trajet, il conviendra de vérifier si les parents ont souscrit une assurance RC familiale.

ASSURANCE

Pour les accompagnateurs

Si ce sont des **enseignants** : vérifier si l'employeur accepte de considérer qu'il s'agit d'une mission professionnelle. Si non, règle identique aux bénévoles.

Si ce sont des **bénévoles** : chaque accompagnateur devra souscrire individuellement une assurance de responsabilité civile familiale (en sollicitant confirmation de couverture pour leur activité Pedibus), et s'il le souhaite une assurance accidents corporels.



ARTICLE 1384 CODE CIVIL LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

A. Absence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui

En droit civil belge, la responsabilité (extra-contractuelle) du fait d'autrui trouve sa consécration principalement dans l'article 1384 du Code civil dont l'alinéa 1 énonce : « On est responsable, non seulement des dommages que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. »

D'aucun pourrait reconnaître dans cette disposition légale un principe général. Pourtant, selon la Cour de Cassation, il n'en est rien.

Par un arrêt du 19 juin 1997, la Cour de Cassation a en effet décidé que « l'article 1384 du Code civil n'établit pas, dans son alinéa 1, un principe général de responsabilité du fait d'autrui (...) ; que cette responsabilité n'existe que dans les limites des régimes particuliers, différents les uns des autres, qu'il instaure de manière exhaustive dans les alinéas suivants ».

Ainsi, c'est de manière limitative que les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1384 du Code civil consacrent respectivement la responsabilité des parents du dommage causé par leurs enfants mineurs, celle des maîtres et des commettants du dommage causé par leurs domestiques et préposés et celle des instituteurs et des artisans du dommage causé par leurs élèves et apprentis.

Comme pour combler l'absence d'une règle générale de responsabilité du fait d'autrui, la jurisprudence a été amenée, au fil du temps, à étendre de plus en plus le champ d'application des régimes particuliers de responsabilité instaurés dans ces trois alinéas. Cette évolution jurisprudentielle s'explique sans doute par le souci d'indemnisation de la victime.



B. Distinction entre deux systèmes de responsabilité

Les régimes particuliers de responsabilité instaurés par l'article 1384 du Code civil peuvent être divisés en deux catégories.

La première catégorie concerne la responsabilité des personnes qui ont un devoir de surveillance d'autrui. En cas de dommage causé par la personne qu'on devait surveiller, la victime peut s'adresser au surveillant. La responsabilité de ce dernier est fondée sur une faute prouvée ou présumée. Ce régime de responsabilité s'applique notamment aux parents d'enfants mineurs et aux instituteurs (alinéas 2 et 4 de l'article 1384 du Code civil).

La deuxième catégorie concerne la responsabilité du fait des personnes que l'on s'est substituées. Il s'agit de la responsabilité du fait des aides, substitués, préposés et autres agents d'exécution (alinéa 3 de l'article 1384 du Code civil).

L'importante distinction entre ces deux catégories se situe au niveau de la notion de faute. Dans la première catégorie, la responsabilité du surveillant repose sur sa faute prouvée ou présumée. Le surveillant peut se libérer en démontrant qu'il n'a commis aucune faute ou que sa faute n'est pas en relation causale avec le dommage. En revanche, dans la deuxième catégorie, on ne se soucie guère de la faute personnelle du débiteur de l'indemnité. On peut donc parler d'une responsabilité objective ou encore d'une responsabilité absolue.

Cette distinction découle du texte même de l'article 1384 du Code civil, qui, dans son alinéa 5, n'autorise la preuve contraire de la présomption de responsabilité qu'en ce qui concerne les parents, l'instituteur et l'artisan. Il s'ensuit que le commettant ne peut s'exonérer de sa responsabilité.

Source :
<http://www.droitbelge.be>

